

Montréal le 11 octobre 2018

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
75, boul. René Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet: Demande relative au programme GDP Affaires  
Dossier R-4041-2018**

---

Cher confrère,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, le Distributeur demande à déposer sa réplique aux argumentations des intervenants au plus tard ce vendredi à 15h00 en raison du travail important que nécessite la réplique aux 11 intervenants.

Par ailleurs, la Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la plaidoirie déposée par le Distributeur en date du 9 octobre 2018 et souhaite obtenir des précisions supplémentaires de sa quant à certains éléments.

Ainsi, dans sa réplique, la Régie demande au Distributeur d'indiquer sa position à l'égard des points suivants :

- A. Lors de l'audience, monsieur Vézina, témoin pour l'AQCIE-CIFQ, a mentionné que les clients qui participent à l'option d'électricité interruptible (OÉI) seront intéressés à revoir la prime offerte à l'OÉI dans l'hypothèse émise que pour un service équivalent, les participants à l'OÉI devraient recevoir une valeur équivalente. [Pièce A-0042, p. 114].

Selon le point de vue exprimé par l'AQCIE-CIFQ, la Régie comprend que si elle devait accepter la prime fixe du programme GDP Affaires (le Programme) tel que demandé par le Distributeur, il faudrait comptabiliser des coûts supplémentaires dans l'analyse de rentabilité du Programme en raison de l'augmentation potentielle des coûts liés à l'OÉI. Le Distributeur

aborde brièvement ce point au paragraphe 60 de sa plaidoirie mais la Régie aimerait connaître davantage sa position à cet égard.

- B. Aux paragraphes 21 et 22 de sa plaidoirie, le Distributeur note le besoin d'un approvisionnement en puissance tel que le Programme pour éviter d'être à la limite des marchés externes et souligne les délais nécessaires pour le lancement d'un appel d'offre. Toutefois, en audience, le Distributeur souligne qu'il n'a pas fait les vérifications nécessaires quant au délai ou aux coûts en ce sens concernant son contrat de base avec TCE. La Régie souhaite que le Distributeur explique l'apparente incohérence entre l'urgent besoin qu'il exprime pour le Programme et son omission de vérifier la capacité d'utilisation d'un outil d'approvisionnement déjà autorisé.
- C. Au paragraphe 98 de sa plaidoirie, le Distributeur soutient que le Programme ne peut d'aucune façon être considéré à titre d'approvisionnement. À cet effet, il cite l'article 2, 72 et 74.1 (al. 1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Au paragraphe 99 de sa plaidoirie, il souligne que les participants au Programme ne respectent pas la définition de fournisseur d'électricité. La Régie souhaite que le Distributeur commente à la lumière des alinéas 3 et 5 de l'article 74.1 de la Loi.
- D. Aux paragraphes 104 et 105 de sa plaidoirie, le Distributeur écrit :

*« 104. Or, compte tenu de cette ouverture à la participation des agrégateurs, il serait juridiquement impossible de considérer le Programme comme un tarif puisque la relation d'affaires n'est pas, dans tous les cas, entre le Distributeur et ses clients, mais peut également être entre le Distributeur et un agrégateur. Or, lorsque le partenaire du Distributeur est un agrégateur, ce ne sont pas les abonnements de l'agrégateur qui sont concernés ni la consommation dudit agrégateur. Autrement dit, l'agrégateur n'est pas partie au Programme à titre de «client».*

*105. Le «client», suivant les Tarifs d'électricité, doit être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements. (...) »*

[Nous soulignons]

La Régie demande au Distributeur de préciser sur quel texte législatif ou réglementaire, autre que le texte des Tarifs d'électricité ou celui des

Conditions de service d'électricité, il s'appuie pour soutenir cette affirmation ainsi que l'analyse juridique qu'il fait de ces textes. Si le Distributeur s'appuie seulement sur le texte des Tarifs d'électricité ou celui des Conditions de service d'électricité, la Régie lui demande de commenter la possibilité qu'elle modifie ces textes.

En raison des précisions requises par la présente, la Régie demande au Distributeur de déposer sa réplique **d'ici 16h00, lundi le 15 octobre 2018.**

Veillez, agréer, cher confrère l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd  
p. j.